

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
Saisons 2025-2029**

ENTRE

Mairie de Villeneuve-la-Garenne, situé(e) au 28, avenue de Verdun, représenté par Monsieur Pascal PELAIN, le maire de Villeneuve-la-Garenne, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2025 jointe en Annexe n°1 de la présente Convention

Dénommé ci-après « la Collectivité »

D'une part,

ET

La ligue de Paris IDF de football située au 5 place de Valois, 75041 Paris Cedex 01, représentée par Monsieur Jamel SANDJAK, Président de la Ligue de Paris IDF de Football.  
Ci-après dénommée « la Ligue »

Le district des Hauts-de-Seine de Football situé au 92 avenue Marceau 92400 Courbevoie, représenté par Monsieur François CHARRASSE, Président du District des Hauts-de-Seine de Football.

Dénommé ci-après « le District »

Collectivement dénommés ci-après « les Entités Bénéficiaires ».

D'autre part,

Collectivement dénommés ci-après « les Parties ».

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Collectivité du terrain et des équipements y attenant, situés au 26 avenue Georges Pompidou

**Article 2 : Equipements mis à disposition**

La Collectivité mettra à la disposition des Entités Bénéficiaires, à titre gratuit, les équipements suivants :

- Le terrain situé au 26 avenue Georges Pompidou, comprenant le terrain de football, ses abords et ses éventuelles tribunes (ci-après « le Terrain »)
- Nombre de places debout : 200 /Nombre de places assises : 242 soit une capacité d'accueil totale du Terrain de : 442
- Le Club House
- L'éclairage et l'éventuelle sonorisation
- 3 vestiaires équipés comprenant douches et toilettes
- Le parking habituellement utilisé lors d'une manifestation organisée sur le Terrain

Ci-après désignés collectivement « les Equipements ».

### **Article 3 : Respect des normes de sécurité**

Les Equipements devront être conformes à la réglementation applicable en matière de sécurité et d'incendie des ERP.

Les mises aux normes et les contrôles techniques périodiques réglementaires des Equipements seront pris en charge par la Collectivité.

### **Article 4 : Conditions de mise à disposition**

#### **4.1 Jouissance paisible**

La Collectivité s'engage à permettre une jouissance paisible et normale des Equipements mis à la disposition des Entités Bénéficiaires.

La Collectivité s'engage à mettre à la disposition des Entités Bénéficiaires les Equipements en bon état d'usage et d'entretien.

#### **4.2 Entretien/ Nettoyage / Maintenance**

Pendant la durée de la présente convention, la Collectivité s'engage à assurer à ses frais les prestations de nettoyage, d'entretien, d'eau, d'électricité (éclairage), de chauffage, et de maintenance des Equipements.

Il est précisé que la Collectivité s'engage à porter une attention toute particulière à la qualité et à l'entretien du revêtement du club house et mettra tout en œuvre pour maintenir celui-ci dans le meilleur état possible durant la durée de la mise à disposition.

#### **4.3 Services collectifs/ fluides**

La Collectivité s'engage à fournir de façon permanente les services de l'eau, de l'électricité et de manière générale tout service relatif aux Equipements mis à disposition habituellement fourni.

#### **4.4 Impôts et taxes**

Les impôts et taxes de toute nature, relatifs aux Equipements visés par la présente convention, seront supportés par la Collectivité.

#### **4.5 Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition des équipements sera faite à titre gratuit selon les demandes formulées par les entités bénéficiaires et en concertation avec la collectivité, notamment au regard de la disponibilité des équipements.

## **Article 5 : Obligations des Entités Bénéficiaires**

Les Entités Bénéficiaires s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Utiliser les Equipements « Club House » exclusivement à l'exercice du football et ce pendant toute la durée de la mise à disposition (sauf demandes exceptionnelles).
  - Respecter les consignes de sécurité publique et d'accès au public prévues par la réglementation de Villeneuve-la-Garenne.
  - Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs.

De manière générale, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à leurs activités respectives.

## **Article 6 : Avenant à la convention**

Pendant la durée de la présente convention, si l'une ou l'autre partie souhaitait apporter des modifications, celles-ci feraient l'objet d'un avenant à la présente convention, écrit et conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

## **Article 7 : Assurance**

La Collectivité s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance relatives à la mise à disposition des Equipements pour la durée de la présente convention.

Les Entités Bénéficiaires s'engagent à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les manifestations qu'elles organisent. Cette assurance permet de couvrir tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le Terrain mis à disposition, y compris ceux causés aux tiers.

## **Article 8 : Durée de la convention**

On entend par saison, la période allant du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1 (ci-après la « Saison »). La présente convention est conclue pour quatre Saisons incluant la Saison en cours. La présente convention prendra effet au jour de sa signature et jusqu'au 11/12/2029. De manière générale les Parties s'engagent à se rencontrer à la fin de la Saison afin de faire un bilan de la Saison passée.

## **Article 9 : Conditions financières**

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux. L'association est tenue de valoriser dans ses comptes la gratuité de cette occupation et d'informer les autorités concernées de cet avantage en nature.

## **Article 10 : Confidentialité**

Chacune des Parties s'engage en son nom personnel, incluant tous ses dirigeants et employés, à conserver à titre strictement confidentiel l'existence de cette convention, le contenu ainsi que toute information qu'elle aurait pu obtenir dans le cadre de la négociation, la conclusion ou l'exécution de celle-ci.

## **Article 11 : Intégralité de la convention**

Les Parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. La présente convention remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur, relatif à l'objet des présentes, conclu entre les Parties.

## **Article 12 : Attribution de juridiction**

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la présente convention. Les Parties devront se réunir

afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 calendaires jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis à la compétence du Tribunal de domicile du défendeur.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 18 décembre 2025 en 2 exemplaires originaux de 4 pages chacun.

Pour Villeneuve-la-Garenne,  
Pascal PELAIN

Pour La ligue de Paris IDF de football,  
Monsieur Jamel SANDJAK

Signature :



  
Pascal Pelain  
Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Île-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Signature :

Pour Le district des Hauts-de-Seine de  
Football,  
Monsieur François CHARRASSE

Signature :